

Droit Privé

L'homme vit en sté, or cela est impossible s'il n'existe pas un certain nb de règles. Le droit a pr rôle de les déterminer. Le corps social est aussi soumis à des règles non juridiques : règles morales, de savoir-vivre...

I. La règle juridique et la règle morale

D Morale : Ens de comportements dictés par la conscience. Il y a bcp de règles de droit correspondant à des règles morales. Ex : Interdiction de tuer (règle morale mais aussi ds code civil)

Mais, ttes les règles morales ne st pas des règles juridiques :

→ La morale invite à la charité et nous prescrit la tempérance (ne pas abuser)

Ex : Si on boit trop : on viole la tempérance mais pas la règle juridique. En effet cette dernière ne s'intéresse à la conso d'alcool que qd ça peut nuire à autrui.

De + règle de droit et règle morale st différentes car elles ne st pas sanctionnées de la même façon : * morale => remords (sanction intérieure)

- juridique = sanction organisée par le corps social (sanction extérieure)

II. Règle juridique et règle religieuse

Similitude : Elles dictent des comportements sociaux.

=> Certaines règles religieuses st aussi juridiques : « tu ne tueras point » (10 commandements)

Mais ttes les règles religieuses ne st pas juridiques :

- La religion interdit le divorce alors qu'il est admis par la loi
- La loi Fr interdit la polygamie alors qu'elle est acceptée par certaines religions
- L'obligation de célébrer les cultes n'est pas comprise ds la loi juridique Fr. Cela remettrait en cause la séparation de l'église et de l'Etat => Fr = laïque

Le fait d'obéir à des règles religieuses ne relève dc que de la sphère privée.

III. Qu'est-ce qui caractérise la règle de droit ?

Celle-ci réunit plsr critères cumulatifs :

1- Elle est **générale** et **abstraite** : Elle est édictée pour tt le mde => Ne vise pas un cas en particulier. Mais la règle de droit ne s'applique pas à tt le monde. Il est définit à qui/quoi elle s'applique. Ex : Une loi sur les transports routiers n'est pas définie pr un boulanger mais elle est qd même d'application générale.

→ On distingue la généralité de la loi , et son champs d'application.

2- Elle est **appliquée de manière permanente**. Mais cela n'empêche pas qu'elle puisse être abrogée (décision qu'une loi ne doit plus ê appliquée) ou modifiée.

3- Elle est **obligatoire** : Tt ceux qu'elle concerne doivent s'y conformer. Mais la force obligatoire de la règle de droit peut avoir des intensité variables : cela correspond à la distinction entre les règles : > **impératives** (d'ordre public)

C'est un type de règle à laquelle on ne peut pas déroger par une convention contraire. Ex : règles pénales, règles du droit du L, règles de l'Etat Civil (filiation , mariage), celles contenues ds le

code de la consommation (elles st la pr régir ts les contrats passés entre un consommateur et un professionnel)

> **supplétives** (interprétatives de volonté)

Il est possible de déroger à la loi. En fait, la règle s'applique en l'absence de manifestation contraire des partis.

Exemples : *Ds le code civil, une règle règlementant le contrat de vente stipule qu'il incombe à l'acheteur de venir récupérer la marchandise. Ainsi, d'après le contrat, le client ne peut pas reprocher au vendeur de ne pas avoir livré. Mais les partis ont très bien pu prévoir que le vendeur livre la marchandise => La règle est dc supplétive.

*Qd qqn décède, la pers a rédigé un testament ou non. S'il n'y a pas de testament, on appliquera la loi qui appelle à la succession les héritiers selon un ordre déterminé. Si un testament est fait, on déroge à cette loi. Dc cette loi est supplétive.

*Lors du mariage, les époux st soumis à un régime légal : celui de la communauté réduite aux acquêts. Mais cette règle est supplétive car les époux ont la possibilité de décider d'un régime différent en allant signer un contrat chez le notaire (ex : régime de la séparation de biens...)

Le régime de la communauté réduite aux acquêts distingue :

* Certains B st les propres de la femme ou les propres de l'homme

* Acquêts: B qu'ils ont en commun, acquis pendant la durée de l'association conjugale. Ces biens tombent dans la communauté.

4- Elle est **coercitive** : La règle de droit est **assortie de sanction**.

Pr qu'une sanction pénale s'applique, il faut avoir commis une infraction. Il peut y avoir :

* peines privatives de liberté (emprisonnement)

* retrait de permis de conduire

* saisie de l'objet qui a servi à l'infraction

* amende

* TIG

* sanction civile : réparer les dommages qu'on a causé à autrui => paiement de dommages et intérêts à la victime.

* sanction administrative. Ex : construction sans permis de construire = démolition.

Remarques :

*La sanction de la règle de droit peut *dans certaines hypothèses*, relever , non pas de l'autorité étatique mais d'un **juge privé** (appelé « arbitre »). Dans les conflits, on remet souvent les pbs à des juges privés car il st + rapides que les juges publiques. Mais on ne peut pas soumettre n'importe quel litige à un arbitre. Dc la justice privée n'est pas totalement autonome de la justice publique.

=> Ex : Mr Pia et Mr Bouh s'opposent sur une affaire. L'arbitre condamne Pia a verser 10000 euros à Bouh. Mais Mr Pia ne veut pas exécuter les décisions de l'arbitre. Mr Bouh sera dc obligé de recourir à un juge public pr faire exécuter la décision de l'arbitre.

*La règle de droit est coercitive. Mais il existe **quelques rares règles qui ne sont pas contraignantes**. Ainsi ds la constitution de 58, il est prévu que le prsdt promulgue les lois, mais aucunes sanctions n'est attachée à cette obligation. De +, le code civil prévoit une obligation alimentaire entre frère et sœur (fait de se charger de son frère/sa sœur s'ils st ds le besoin). Mais cette obligation entre frère et sœur est naturelle (et non civile) => elle n'est dc pas susceptible d'exécution forcée. (alors que l'obligation alimentaire parents/enfants = civile)

EXERCICES

1) Jérôme est invité à une soirée chez son voisin. Il s'en va sans remercier. Le voisin veut agir

en justice pr que Jérôme soit sanctionné. Qu'en pensez-vous ?

⇒ Jérôme n'a pas respecté une règle de courtoisie élémentaire. Mais c'est une règle sociale et non une règle juridique.

⇒ Donner la définition de la règle juridique (les 4 caractères, de manière brève)

⇒ La sanction ne peut donc pas être juridique.

⇒ Conclusion : Tout au +, la sanction se traduira par une mise à l'écart.

2) *Quelle est la nature de l'interdiction de fumer ds les lieux publics ?*

⇒ Pdt lgtps, elle a été une règle de courtoisie.

⇒ Depuis la loi Evin, elle est sanctionné juridiquement dc elle est devenu une règle juridique.

⇒ La règle de droit peut donc se nourrir de préceptes existant à un autre ordre de règles.

3) *Selon l'article 751 du code civile, la loi selon laquelle l'acheteur doit payer la marchandise au moment de la livraison est une loi supplétive. Mme Dupont a acheté une machine à lavée et a prévu avec le vendeur, ds le contrat de vente, que le paiement se fera avt la livraison. Cette stipulation contractuelle est-elle valable ?*

⇒ Mme Dupont et le vendeur ont passé un contrat de vente.

⇒ Il est dit que la loi est une loi supplétive (=> Donner la déf d'une loi supplétive)

⇒ Puisque la loi est supplétive, les partis peuvent prévoir que le paiement se fera à un autre moment que la livraison.

3) *bis* *Qu'en serait-il si la loi était impérative ?*

⇒ Définir une loi impérative

⇒ Conclure

1^{er} thème

La loi : Source écrite du droit

1^{ère} distinction : sources internes (1) / sources internationales (2)

Notre droit Fr est fabriqué à base de règles internes et internationales.

(1) Les sources du droit de chaque pays reposent sur des autorités internes qui créent du droit

(2) Fr est membre de l'UE et celle-ci édicte des règlements qui s'appliquent ds ts les Etats membres.

2^{ème} distinction : sources directes (1) et indirectes (2)

(1) Créé directement du droit => Ex : la loi, la coutume

(2) Créé indirectement du droit => œuvre de la jurisprudence et de la doctrine

3^{ème} distinction : sources écrites (1) et non écrites (2)

(1) C'est la loi

(2) La jurisprudence (Ensemble des décisions de justice permettant d'interpréter et de préciser une question de droit), la coutume.

Nous verrons les sources écrites, puis nous envisagerons les sources internes et internationales.

I. Les sources internes du droit

Toutes ces règles de droit écrites doivent s'organiser car elles n'ont pas ttes la même portée. Cela est fait ds la **hiérarchie des normes** qui est un fait un ordre de prééminence entre les règles de droit écrites qui a été établi par la constitution et qui permet de **trancher lors des conflits**. Ainsi la règle d'un **degré inférieur doit respecter les règles de degré supérieur**. Exemple : Si un arrêté

municipal est publié et est contraire à une loi => Puisqu'une loi est supérieure à un arrêté municipal, celui-ci ne peut être appliqué.

Le mot « loi » peut avoir plusieurs sens :

- la **Loi = sens large**. Signifie toutes règles de droit écrite émanant d'une autorité étatique et qui s'applique de manière obligatoire et abstraite. De la Loi regroupe la règle de loi votée par le parlement, le décret du 1^{er} ministre, l'arrêté préfectoral...

→ Nul n'est censé ignorer la loi : l'ignorance de la loi ne permet pas de se soustraire à son application.

- la **loi = sens formel**. C'est celle qui est définie par l'autorité ayant le pouvoir législatif (le parlement). Ce type de loi n'est qu'une des règles juridiques écrites.

A. Constitution de la Ve Rép.

Texte qui prévoit **le fonctionnement des institutions** notamment par la séparation des 3 pouvoirs. Cette constitution est précédée d'un **préambule**. On y fait référence à la DDH et au préambule de la constitution de 1946 (qui renvoie lui-même au principes fondamentaux reconnus par les lois de la répub. (de la 3^e répub.))

C'est une texte **en haut de la hiérarchie** que tous les autres doivent respecter. Le **contrôle de constitutionnalité** des lois (avec un petit « l ») sert à vérifier cela (par le conseil constitutionnel) Ce conseil peut être saisi par : le président de la répub, le président du Sénat .. mais ne peut pas être saisi par lui-même.

=> Une décision du conseil constitutionnel n'est pas susceptible de recours. Il voit si la loi est conforme aux articles de la constitution et aussi au préambule (il a une valeur constitutionnelle).

Mais, si une loi est promulguée et contient des éléments inconstitutionnels et que le conseil constitutionnel n'a pas été saisi : Lors d'un procès si l'une des parties **soulève l'exception d'inconstitutionnalité**, le juge qui a pour mission d'exécuter la loi, ne peut pas donner raison à cette personne => il ne peut pas écarter la loi puisque le conseil constitutionnel n'a pas dit qu'elle est inconstitutionnelle.

→ Exception d'inconstitutionnalité : quand quelqu'un dénonce l'inconstitutionnalité d'une loi

Dans ce cas, le risque est donc d'appliquer une loi inconstitutionnelle

B. Les différentes lois

Ce sont des textes qui se situent en dessous de la constitution (on a une **valeur infraconstitutionnelle**). On distingue :

* **les lois organiques** : fixe les modalités et de fonctionnement des pouvoirs publics

* **les lois ordinaires** : Ces lois régissent les domaines prévus par **l'article 34**.

Cet article 34 de la constitution prévoit qu'en matière de liberté publique, de statut des personnes, de nationalité, de procédure pénale.. la loi a compétence pour régir ces domaines. Cela signifie que le 1^{er} ministre (gvt) , ne peut pas prendre un décret pour réglementer ces domaines.

⇒ les autres domaines sont de la **compétence du gvt (art 37)** : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire »

→ Pyramide des normes : les lois ordinaires doivent respecter les lois organiques qui elles-mêmes doivent respecter la constitution.

C. Le règlement

C'est une règle de droit interne, écrite, élaborée par **le pouvoir exécutif**. C'est une **Loi** et non une loi. On distingue :

- **Règlement d'exécution** (d'application) : il doit permettre l'application d'une loi votée par le parlement.

Ce sont les juridictions administratives qui doivent contrôler la conformité des règlements à la loi dont ils sont sensés régler l'application. Les juridictions peuvent alors intervenir.

- **Règlement autonome** : règle de droit écrite qui régit des matières autres que celles réservées à la loi.

Ces règlements doivent être conformes à la constitution. S'ils ne le sont pas, les juridictions administratives contrôlent (et non le conseil constitutionnel qui ne contrôle que la conformité des *lois*) la conformité du règlement à la constitution.

II. Les sources internationales du droit

A. Les traités internationaux

Ce sont des accords signés entre 2 ou plusieurs États. Pour qu'un traité entre en vigueur il doit être ratifié par le président de la république. Dans certains cas il doit être autorisé par une « loi de ratification » (donc par le parlement).

B. Le droit communautaire

Droit issu de la convention Européenne des droits de l'homme.

Dans le droit communautaire, on inclut les **traités constitutifs de l'UE** (ex : traité de Rome ..) et aussi par le **droit communautaire dérivé**. C'est en fait l'ensemble des règles édictées par les institutions communautaires en application des traités.

Ex : Le traité de l'UE prévoit la liberté d'établissement. Mais il faut ensuite la prévoir et la mettre en œuvre. C'est donc en application de ce qui est prévu par les traités que les institutions communautaires édictent des règles juridiques.

Types de règles édictées par des institutions communautaires :

* le **règlement** = Texte à portée générale, à portée obligatoire (pour les États membres de l'UE), **directement applicables** dans les États membres de l'Union.

* la **directive** : Règle juridique édictée par des institutions communautaires mais qui, bien que s'imposant à tous les États membres, laisse à ces États le soin de mettre en application leur droit national avec ce qu'elle prescrit dans un délai donné. Donc celle-ci fixe des objectifs aux États.

Ex : Une directive prise au niveau communautaire impose aux États de rendre plus facile la garantie de la vente au profit des consommateurs. Celle-ci laisse 5 ans aux États pour arriver à cet objectif.

Mais si au bout du délai, le pays n'a pas mis en conformité son droit avec la directive (« transposé la directive »), il peut faire l'objet de condamnation par la cour de justice de la communauté Européenne. Si le délai est passé, les juges appliqueront la directive non transposée.

C. La convention Européenne des droits de l'homme

Elle consacre un certain nombre de droits et libertés fondamentaux de la personne. Ex : droit d'avoir un procès équitable.

La **Cour Européenne des droits de l'homme** (à Strasbourg) doit contrôler l'application que font les États signataires des droits fondamentaux. Cette cour peut être **saisie par toute personne physique ou morale** d'un État signataire si elle estime que l'État viole un droit protégé par la convention.

Cette saisine de la Cour européenne des droits de l'homme ne peut intervenir **que qd ttes les voix de recours internes ont été épuisées**; cette Cour condamne l'Etat fautif mais ne peut l'obliger à changer sa pol. Il le condamne juste à **verser des dommages et intérêts** à la pers qui s'estime victime.

EXERCICES

1) Gilbert se sert régulièrement ds le potager de son voisin. Celui-ci a déposé une plainte. Gilbert va donc être poursuivi devant le tribunal correctionnel. Au procès, il dit qu'il ne savait pas que c'était un acte réprimé et qu'on ne peut pas être puni pour s'être servi chez qqn qu'on connaît.

=> **Nul n'est sensé ignorer la loi.** Ainsi, le fait de ne pas connaître une règle de droit ne permet pas de se soustraire à son application.

2) Un règlement communautaire doit-il être ratifié pr être applicable ds les Etats membres de l'UE ?

=> Le droit communautaire est produit par des institutions communautaires, dc il est **directement applicable** ds les Etats membres.

3) Le conseil constitutionnel a été saisi et se prononce sur la conformité d'une loi à la constitution. Mais va-t-il le faire par rapport à la convention Européenne des droits de l'homme ?

=> Le conseil Constitutionnel fait son contrôle en vérifiant si la loi correspond au « bloc constitution » (constitution + préambule). Or cela n'a **rien a voir avec la convention Européenne** des droits de l'homme.

4) La cour d'appel de Bordeaux connaît un litige et pdt le procès, l'un des partis soulève l'inconstitutionnalité de la loi. Le juge rend son jugement et écarte la loi. Qu'en pensez-vous ?

=> Il ne peut pas écarter la loi car il n'a pas le droit de s'arroger le pv du conseil constitutionnel.

2ème thème

Les source non écrites du droit

Le droit est principalement fait de sources écrites. Mais il existe des sources non écrites.

I. La coutume et les usages

A. La coutume

C'est une source de droit non écrite qui **émane du corps social** que les membres considèrent comme obligatoire et à laquelle ils se conforment.

Différence entre loi et coutume

La coutume n'émane pas des adm publiques, contrairement aux lois qui st promulguées par une autorité à une date précise... Ainsi, la coutume est **moins précise que la loi.**

→ Si un justiciable invoque une coutume dvt le juge, il doit en prouver l'existence.

Eléments constitutifs de la coutume :

* **matériels** : comportements répétés ds le temps (« une fois n'est pas coutume »)

* **psychologiques** : fait qu le corps social considère que cette norme a une force obligatoire

Exemple : La solidarité en **droit commercial** (mais pas en droit civil). Celle-ci ne résulte pas d'une loi mais d'une coutume. C'est en fait l'institution en vertu de laquelle, qd un créancier a plsr débiteurs pr une même dette, il peut poursuivre un seul des co-débiteurs pr le paiement de la totalité de la dette.

B. Les Usages

Ils st **assimilés à la coutume et st + limités que celle-ci**. Ce st des **usages professionnels** liés à l'exercice d'une activité et qui s'imposent à cette profession. Par exemple, entre commerçant, la règle est de facturer le prix HT.

Rapports entre loi et coutume

En Fr, comment ces 2 normes cohabitent-elles ? Comment résoudre les conflits qd une coutume va à l'encontre d'une loi ?

⇒ Ici, on ne peut pas se servir de la Hiérarchie des normes, car on a 2 règles de nature différentes

On distingue dc 3 choses :

* **Coutume secundum legem** (< coutume selon la loi >) : On a une coutume qui va s'appliquer en vertu d'une prescription de la loi. Dc la loi renvoie à la coutume. Exemple : Il y a des passages du Code civil qui renvoient à certains usages ou coutumes. Il renvoie not aux usages en vigueur pr fixer les hauteurs des clôtures, ...

* **Coutume Praeter legem** : Elle se dév ds les domaines non régis par la loi. Ex: solidarité commerciale

* **Coutume Contra legem** : Cas + problématique car la coutume est alors contraire à la loi.

=> On va exprimer la force obligatoire de la loi (différence entre loi impérative et loi supplétive)

1^{er} cas : la loi est supplétive => les partis peuvent y déroger et dc une coutume peut y déroger.

2^e cas : conflit véritable qd la loi est impérative => on peut penser que c'est la loi qui s'appliquera, mais en droit, certains usages (not bancaires), peuvent s'appliquer au lieu d'une loi impérative.

Tout cela montre qu'à côté du droit formel, il y a encore un droit spontané même si les coutumes st bcp moins précises. Par contre, l'avantage est que les coutumes ont directement l'adhésion du peuple.

II. La jurisprudence

⇒ Ens de décisions rendues par les différentes juridictions.

On distingue « **la jurisprudence de la Cour de Cassation** » de la jurisprudence tt cour car la Cour de Cassation = cour suprême de l'ordre judiciaire => son **rôle est d'harmoniser la jurisprudence des autres** juridictions.

La mission 1^{ère} des juges est d'appliquer le droit. Mais ils peuvent aussi le créer !

→ Il y a plsr raisons qui permettent de dire que les juges créent le droit :

* **Art. 4 du Code civil** : Le juge qui refusera de juger ss prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi pourra être poursuivi comme coupable de délit de justice.

=> Cela signifie que le juge est obligé de juger, sinon il commet une faute : qd la loi est obscure, insuffisante ... le juge est obligé de créer du droit pr pv rendre son jugement.

Ex : le droit de la responsabilité civile = œuvre de la jurisprudence

* **Le rôle de la Cour de Cassation** : Elle a pr mission d'examiner si la règle de droit a été correctement appliquée par les juridictions du 1^{er} et 2nd degré.

=> Les juridictions du 1^{er} et du 2nd degré ont pr missions de juger les faits et aussi d'appliquer correctement le droit.

Si la Cour de cassation *estime que la juridiction inférieure a mal appliqué la loi*, **elle va casser l'arrêt ou le jugement rendu**. Elle a tjs la possibilité d'avoir le dernier mot et d'imposer sa solution aux juridictions inférieures, par le mécanisme du **pourvoi** et de **l'intervent° de l'ass plénière**.

→ Dc la cour de cassation est à même de créer du droit.

Conclusion : La jurisprudence joue un grand rôle ds la création du droit. Mais ce n'est pas leur mission 1^{ère} sinon ils auraient le pv législatif. De +, elle peut établir une règle de droit provisoirement : Si la jurisprudence ne plait pas au législateur, celui-ci peut tjs adopter une loi qui va statuer sur le pb.

Ex : 17 Nov. 2000, **l'arrêt Perruche** : Il indique qu'un enfant peut recevoir une indemnisation du fait de sa naissance. A l'époque, les médecins n'avaient pas dit à la mère que son fils était handicapé. Dc elle n'a pas pu faire le choix d'interrompre sa grossesse.

⇒ Mais cette législation est une porte ouverte à bcp de débordements et en 2002, on a coupé cour cette jurisprudence créatrice de droit : « Il n'y a pas de préjudice à être né »

Exercices

1) *L'art. 1135 du Code civil : Toute convention oblige non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi, donnent à l'obligation d'après sa nature.*

Quelles st les sources de droit présentes ds cet article ?

⇒ * **Règle écrite** : l'art. 1135 du Code Civil = loi

* **Usage** : on peut se servir de l'usage pr interpréter une convention. Ici, la loi (art.1135) fait référence à un usage ds l'interprétation du contrat. Dc on est en présence d'une coutume **Secundum legem** : la loi interprète l'usage (les usages st assimilés à la coutume)

2) *Pierre et Paul ont passé en Fr un contrat qui s'inspire d'un contrat qui existe aux EU mais dont la réglementation est à l'étude en Fr. Un litige est né entre Pierre et Paul concernant ce contrat. Ils sont allés voir le juge et celui-ci sursoit à statuer au motif de la promulgation des règles Fr.*

Qu'en pensez-vous ?

⇒ Art. 4 du code civil : Il y a **obligation pr les juges de juger** ss peine de délit de justice, cela même lorsque la loi est absente.

3) *Nicolas a dépanné son camarade Jérôme et lui a loué un studio a prix d'ami en vertu d'un bail. Nicolas n'a jamais réclamé d'aug de loyé ts les 3 ans comme la loi l'y autorise.*

Jérôme et Nicolas prétendent que c'est une coutume entre eux de ne pas aug le loyer.

Mais Nicolas a mnt des pb financiers et au bout de 15 ans, il veut aug le loyer. Jérôme se plaint d'un non respect de la coutume.

Qu'en pensez-vous ?

⇒ Définir la coutume : elle a un élément matériel et un élément psychologique ...

En l'espèce, on a une pratique ente 2 contractants qui ne peut être constitutive de coutume car il n'y a ni élément psychologique, ni élément matériel

Dc cette pratique n'a aucune chance d'accéder au rang de règle de loi. Et cette coutume contra legem n'existe pas !

3^{ème} thème

L'organisation judiciaire

D Organisation judiciaire : Ens des principes qui régissent la justice Fr et ses juridictions.

D Infraction : Action ou omission (ne pas faire qqch qui était prévu par la loi) qui viole un texte répressif édicté par l'Etat. La liste des infractions est contenue ds le Code Civil et de limitée.

=> Pr qu'il y ait une infraction, il doit d'abord y avoir :

- un élément légal : une loi
- un élément matériel : accomplissement de l'acte interdit
- élément moral : faute imputable à l'auteur de l'acte (qui n'existe pas pr les contravent°)

3 sortes d'infractions :

> **Contravention** : Infraction punissable d'une peine d'amende n'excédant pas 3000 € et/ou d'une peine privative de liberté ou restrictive de droit.

Ex : Pr les conducteurs => limitation de vitesse qui peut engendrer une peine privative ou restrictive de droit (suspension de permis).

> **Délit** : punissable d'une peine d'emprisonnement < 10 ans ou d'une amende > 3750 €. Le délit est jugé par le tribunal correctionnel.

Ex : Pr les conducteurs : la conduite en état d'ivresse, not / les violences volontaires qui ont entraîné une incapacité temporaire de L (ITT) de + de 8 jours.

> **Crime** : - réclusion : pr un crime de droit commun

- détention criminelle qui peut aller jusqu'à perpétuité (on ne parle pas d'emprisonnement): pr un crime pol.

La Cour d'Assise est la juridiction compétente.

Le principe de légalité des délits et des peines : Les tribunaux peuvent poursuivre uniquement les infractions déterminées par la loi et prononcer uniquement les peines prévues par les textes.

D Juridiction : Organe chargé de trancher les litiges et de rendre une décision.

Ds ces décisions on distingue :

- les **jugements** : décisions rendues par des juridictions de 1^{er} degré
- les **arrêts** : décisions rendues par la Cour (cour d'appel, cour de cassation..)

On distingue ordre administratif et ordre judiciaire :

- Les **juridictions administratives** règlent les litiges entre l'adm et ses fctionnaires ou avec les administrés.

- **L'ordre judiciaire** est divisé en 2 : * juridictions non répressives => juridictions **civile**
* juridictions répressives => juridictions **pénales**

=>Les juridictions de l'ordre judiciaire st placées ss le contrôle de la Cour de Cassation. MAIS : la cour de cassation n'est pas un 3^e niveau !

Les **juridictions pénales** st chargées de juger les personnes « prévenues » d'avoir commis une infraction (on dit **prévenu** et non « coupable » car la dite personne n'a pas encore été jugée).

Le juge pénal a 2 missions :

- *Statuer sur la **culpabilité** c'est-à-d déterminer si le prévenu est coupable
- *Statuer sur la **peine**

Ainsi, les juridictions pénales prononcent : peines d'amende, peines privatives de liberté, TIG

Les **juridictions civiles** n'infligent **pas de peines** mis tranchent les litiges entre 2 pers privées (physiques ou morales)

→ Lorsqu'on ne sait pas quel ordre juridictionnel (judiciaire, adm) est compétent pr juger une affaire on fait appel au **tribunal des conflits**.

I. Les principes relatifs à l'organisation judiciaire

→ Le **principe de collégialité** : En principe, la justice est rendue par **plsr juges**. Mais cela devient de moins en moins vrai du fait qu'on ne peut pas (vu le nb de juge Fr par r/ au nb d'affaire à juger) de faire juger une affaire par plsr juges. Ainsi certain juges, jugent seul. C'est not le cas des juges d'instance de proximité, des juges aux affaires familiales, des juges aux enfants .. (= juges uniques)

→ Le **principe d'égalité** : la justice est la même pr tous

→ Le **principe de continuité** : la justice est rendue **en tt temps** => Elle fonctionne toute l'année sans interruption.

→ Le principe de **double degré de juridiction** : C'est un principe **protecteur du justiciable** car il permet à celui-ci, s'il est mécontent d'une décision de justice rendue par une juridiction de 1^{er} degré, de **faire appel** c'est-à-d de représenter son affaire **en faits et en droit** devt une juridiction de degré supérieur.

L'appel est tjs possible, sauf pr les décisions rendues en **1^{er} et dernier ressort**, c'est-à-d celles dt le ressort est faible (inférieur à 4000 €). Ex : les jugements pénaux qui condamnent le justiciable à une amende de 1500 €, st rendus en dernier ressort.

***D premier et dernier ressort** : Cela signifie qu'on ne peut pas faire appel (pas de possibilité de recourir à la juridiction de 2nd degré. Le pourvoi en cassation reste néanmoins ouvert.*

***D Ressort d'une affaire** : Valeur de l'affaire. Ex : Mr X a abîmé le manteau de Mr Y qui porte plainte. Le manteau avait valeur de 300 €. Le ressort de l'affaire est dc ici de 300 €. Depuis 2000, même les jugements d'assises st susceptibles d'appel.*

II. Nomenclature de l'ordre judiciaire

A. Critères de classement des différentes juridictions judiciaires

→ **L'étendue de compétence** :

*Compétences de droit commun : Les juridictions de dt commun st celles qui ont une compétence générale pr **juger les litiges que le loi n'attribue pas à une autre juridiction**. Au civil, il s'agit des Tribunaux de Grande Instance par ex.

*Compétences d'exception : Les juridictions d'exception ont une **compétence limitée aux litiges qui lui sont spécialement attribués**. Ex : tribunaux de commerce.

→ **Le rôle** :

*Les **juridictions civiles** jugent des affaires entre **particuliers**

*Les **juridictions pénales** jugent les **infractions**

Rq : Ds certains cas la juridiction pénale peut jouer un rôle de juridiction civile

Ex : Une pers qui a subit des coups et blessures entraînant des ITT (incapacité temporaire de L). Ici le tribunal va condamner le coupable à une peine. Mais imaginons que la victime ait subit des dommages : montre Cartier cassée et blouson Louis Vuitton déchiré, le tt pr 6000 €. La victime veut aussi se voir réparer les dommages. Elle peut ainsi se constituer **parti civile** lors du procès en pénal

pr être dédommée. Ds ce cas, le tribunal statuera sur la peine du coupable mais *aussi* sur la réparation du dommage.

Si la victime ne s'est pas constituée parti civile, elle peut tjs entamer un procès mais c'est la juridiction civile qui sera alors compétente.

ATTENTION : *Le tribunal civil, lui, ne peut pas jouer le rôle du tribunal pénal.*

*La **hiérarchie des juridictions** : Il existe une hiérarchie au sein des juridictions (1^{er} degré, 2^e degré, Cour de cassation (qui n'est pas un 3^e degré)).

B. Les juridictions de 1er degré

→ Les **juridictions civiles** et **commerciales**

Le **Tribunal de Grde Instance** est la juridiction de droit commun de 1^{er} degré en matière civile, commerciale et sociale. Il intervient qd le **tx de ressort est > à 10 000 €** et que la loi n'a pas expressément attribué la matière à une juridiction d'exception.

=> Le **Tribunal de Grde Instance** a aussi une **compétence exclusive** en ce qui concerne le **divorce**, **l'état de la personne** ou **l'immeuble**.

Qd il s'agit d'un litige concernant les **baux d'habitation**, peut importe le tx de ressort, c'est le **Tribunal d'Instance** qui est compétent.

→ Les **juridictions d'exception**

- **Juridictions de proximité** => compétentes en 1^{er} et dernier ressort pr juger les litiges jusqu'à 4000€ sauf qd le litige est attribué à une autre juridiction par la loi.
- **Tribunal d'Instance** => compétent pr ts les litiges entre 4000 € et 10 000 €. De + il a une **compétence exclusive** ds de nbr domaines dt le **bornage**, les **baux d'habitation**, les **crédits à la conso**, **mise ss tutelle** d'un majeur, **chgt de nom** et prénom, **divorce**... Il juge quasiment tjs en 1^{ère} instance.
 - **Tribunal de commerce** => compétent pr le litiges entre commerçants ou stés commerciales
 - Conseil de **Prud'homme**
 - Tribunal paritaire des baux ruraux
 - Tribunal de la Sécurité Sociale

Les juridictions de droit commun et de 1^{er} degré

Il y en a 4 détaillées sur la nomenclature distribuée :

* **Juge de proximité** : Il est compétent pour les 4 premières classes de contravention.

* **Tribunal de police** : Amende de 5^e classe ; violences légères avec ITT < 8 jours

* **Tribunal correctionnel** : Pour les délits, violences avec ITT > 8 jours

* **Cour d'assise** : Juridiction pr les crimes.

Les **juridictions pénales d'exception** st compétentes dès que l'affaire entre ds un domaine d'exception prévu par le législateur.

Ex : Le **tribunal pr enfant** va connaître les crimes et délits commis par des mineurs. Le but de ce genre de juridiction est + de réinsérer les mineurs.

Il existe aussi :

- Haute cour de justice : juridiction compétente pour juger le prsdt en cas de haute trahison
- Cour de justice de la république : elle est compétente pr juger les crimes et les délits commis ds l'exercice de leurs fcts

C. Les juridictions de 2nd degré (la Cour d'Appel)

Il y a une Cour d'Appel par département

Toute personne insatisfaite du jugement rendu par le 1^{er} degré, peut soumettre son affaire à une juridiction supérieure : Cour d'appel

C'est un 2nd degré car **l'affaire est rejugée ds sa globalité**.

Cependant l'appel est admis contre toutes les décisions rendues en 1^{er} ressort par des juridictions de droit commun ou d'exception du 1^{er} degré.

On **supprime cette possibilité** d'appel qd l'appel à un tx de ressort < 4000 €. On dit alors que la décision est rendue en 1^{er} **et** dernier ressort.

Ex. : Conforama livre un salon de 8000€ aux Dupont. Ils ont versé un acompte de 1000€. Mais ils refusent de payer les 7000€. Le tribunal d'instance juge l'affaire. Le tx de ressort est de 7000€.

Mais puisque c'est en 1^{er} ressort, **il peut y avoir Appel**. Les partis ont **1 mois pr faire appel**.

Si Dupont a interjeté l'appel ds les délais, l'appel va être totalement rejugée par la cour d'appel en droit et en faits. La Cour d'Appel va **rendre un arrêt** (et non un jugement !) soit confirmatif, soit infirmatif. Si c'est confirmatif, Dupont peut se pourvoir devant la Cour de Cassation.

D. La Cour de Cassation

- Il n'y en a qu'une, elle siège à Paris et contient 6 chambres.

- Rôle : contrôler l'exacte application du droit par les juridictions du fond (1^{er} et 2nd degré)

- Pourvoi en cassation = voie de recours **extraordinaire** (alors que l'appel = voie de recours ordinaire).

On dit que le pourvoi en cassation n'a pas d'effet dévolutif. C'est-à-d que la Cour de Cassation ne va pas rejuger tte l'affaire en droit et en faits. Elle ne va juger que le droit.

Elle rend des **arrêts** (voir feuille « mécanismes de pourvoi en cassation)

⇒ Elle peut rendre un arrêt de rejet : elle rejette alors le pourvoi (Fin)

⇒ Elle peut rendre un arrêt de cassation : elle **casse alors l'arrêt de la juridiction inférieure** en renvoyant le pourvoi vers la **cour d'appel de renvoi**.

⇒ Si cette cour d'appel de renvoi casse l'arrêt, le pourvoi se fait vers l'**Assemblée plénière** qui peut :

- rejeter le pourvoi : procès terminé

- casser l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi et renvoyer le pourvoi vers une cour

d'appel de 2nd renvoi qui est obligé de rendre un arrêt conforme à celui de la cour de cassation.

Ainsi l'Ass plénière a les moyens de faire plier les juges du fond.

III. Les juridictions européennes

→ La **CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme

Il existe une Convention Européenne des dts de l'H qui prévoit certaines lois que les pays signataires s'engagent à signer.

Ainsi, la CEDH est une juridiction qui assure que les Etats respectent les dispositions de la convention Européenne.

Cette cour peut être saisie, soit par :

- une Etat contractant

- une pers physique

- une pers morale (ex : ONG)

Tt plaideur mécontent d'une décision rendue par la juridiction Fr nationale peut saisir le CEDH dès lors que la loi Fr viole les lois reconnues par la convention.

La CEDH décide si la Fr a violé celles-ci ou non. Si oui, elle pourra accorder au plaideur des dommages et intérêts.

→ La **CJCE** : Cour de Justice des Communautés Européennes

Organe juridictionnel de la communauté Européenne qui a pr but de condamner les violations du droit communautaire par les pays membres de la CEE.

Exercices

Ds les cas suivants, quelle est le tribnal compétent ?

1) *Mr et Mme Poilus veulent divorcer.*

=> Tribunal de Grde Instance, car il y a une compétence exclusive pr le statut de la personne

2) *Mr H. a été licencié.*

=> Conseil des Prud'Homme

3) *Stéphanie s'est faite renversée et son assurance lui a versé 8000 € d'indemnités mais elle n'est pas satisfaite.*

=> Tribunal d'instance car le tx de ressort < 10 000 €

4) *Marie porte plainte pr harcèlement moral de son employeur.*

=> Délit : tribunal correctionnel

5) *Michel a été victime d'une tentative d'empoisonnement*

=> Empoisonnement = crime. Il y a dc tentative de crime. Mais la tentative est punie de la même façon que le crime. Mais en matière délictuelle la tentative n'est punie que si un texte le prévoit / En matière contraventionnelle est n'est jamais punie.

6) *Mme Picsou se plaint de la prodigalité de son père âgé qui n'a plus tte sa tête. Elle souhaite obtenir du juge qu'il le place ss tutelle ou curatelle.*

=> Le Tribunal d'Instance a une compétence exclusive pr les mise ss tutelle et ss curatelle.

7) *Un opticien a acheté un détecteur de faux billets qui ne fonctionne pas*

=> Litige entre 2 commerçants (opticien et marchand). Tribunal de commerce.

8) *Amandine est salariée ds une PME qui fabrique des bouchons de champagne. Un soir alors qu'elle rentre chez elle, Amandine est agressée par son patron qui lui fracture l'humérus droit. Elle veut obtenir réparation.*

=> C'est un délit. Soit elle se constitue parti civil devant le Tribunal Correctionnel, soit elle agit devant une juridiction civile pr demander réparation de son préjudice : s'il est évalué à + de 10 000€ TGI, entre 10 000 et 4000 € : Tribunal d'Instance, inférieur à 4000€ : tribunal de proximité.

9) *Pamela, conduisant en état d'ébriété, renverse Mr Dupont, un piéton. Son préjudice matériel est évalué à 11 000€. Peut-elle être poursuivie civilement par Mr Dupont en réparation du préjudice causé ?*

=> C'est le Tribunal de grande instance qui est compétent. Compétence territorial : TGI du lieu du domicile de Jérôme. Elle peut aussi être poursuivie pénalement car elle conduit en état d'ébriété.

4^{ème} thème

Notions élémentaires de procédure civile

Obj : Comprendre les principes directeurs d'un procès civil.

En général on a pas besoin d'un juge pr appliquer nos droits (Prendre les transports ..)

Mais il arrive que ces droits fassent l'objet de contestations. Ds ce cas, soit :

* On s'en tire à l'amiable

* Recours à un juge : Nos droits st assortis à une sanction dc notre litige est alors porté devant une juridiction. La justice est gratuite (on ne paye pas le juge, mais on assume certains frais comme l'avocat). Il y a aussi la possibilité de **recourir à l'arbitrage** (sorte de justice privée où les partis st d'accord pr nommer l'arbitre et cet accord = compromis). Cette justice privée à une limite, si la pers ne veut pas exécuter la sentence arbitrale il faudra recourir à la justice Etatique. Mais c'est assez rare et pas possible pr tous les domaines.

I. Principes de procédure civile

Ceux-ci st issus de la législation nationale mais il faut aussi appliquer la Convention Européenne des dts de l'H.

A. Principes Européens de procédures

Ds la Convention Européenne des dts de l'H, art.6 prévoit des principes essentiels de procédure.

Comme le traité est > à la loi, ces règles s'imposent à la législation Fr.

Il y en a 3 :

* **Droit à un procès équitable** : c'est un procès loyal qui respecte les **règles de fond** et de formes destinées à permettre à chacun d'exprimer sa position. C'est aussi un procès qui se déroule devant **un tribunal indépendant des partis et impartial**.

* **Droit à un procès public** : On estime que la publicité est un gain de transparence et garantit un meilleur procès que si l'affaire est jugée à huit clos

* Droit à un **procès d'une durée raisonnable** par rapport au cas traité

B. Les principes Fr de procédure civile

1/ Principes relatifs à la compétence des juridictions

Qd une pers veut exercer une action en justice, elle doit déterminer la juridiction compétente et aussi la juridiction *territorialement* compétente.

Q à se poser : (1) Déterminer la **compétence d'attribution**

(2) Déterminer la **compétence territoriale**

(1) – C'est celle qu'on retient compte tenu du litige

Ces règles de compétences st d'ordre publiques et impératives (=obligatoires)

(2) – Le tribunal compétent est celui du **domicile du défendeur** (celui qui n'as pas l'initiative du procès, l'autre est le *demandeur*). Mais ce principe comporte des exceptions :

=> En matière d'immobilier : le lieu du procès est celui où se trouve l'immeuble (ou le lopin de terre)

2/ Principes relatifs au déroulement du procès

Tte instance en justice est introduite à la requête **du demandeur**

Il y a un nb de principes minimum qui s'appliquent quelques soient la juridiction:

1 - Principe du contradictoire : Il impose que chaque parti ait pu s'expliquer et ait pu disputer tous les **arguments et toutes les pièces** produits par son adversaire.

Il impose aussi au juge de **statuer** (rendre sa décision) **uniquement à partir des pièces** ou documents dt **les 2 partis ont eu connaissance** et ont été à même de s'expliquer.

=> Art.16 du nvx code de procédure civile : le juge doit en tte circonstance faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Exemple : Il y a un litige à propos d'un contrat de vente. Le juge va délibérer ds un mois. Il regarde les pièces et réalise que ce n'est pas un contrat de vente, mais de donation. Peut-il rendre son jugement en disant que comme il s'agit d'une donation les partis se st trompés?

Il ne peut trancher le litige sur le fondement de la donation *sans avoir invité les partis* à présenter leurs observations sur cette nouvelle qualification qu'il a relevé d'office.

2 – Principe de publicité : Les audiences st en principe publiques

3 – (principe directeur de notre procédure) => « **Principe dispositif** » ou « **Principe de neutralité du juge** ». Cela signifie que le procès est la **chose des partis** : le demandeur soumet sa D et le juge doit répondre *uniquement à cette demande*. Il ne peut pas élargir ou restreindre le demande.

Exemple : On a un bailleur fait une demande auprès du tribunal d'instance. Il demande 800 € de réparation des dégradations faites par le locataire + la remise des clé de l'appartement + somme équivalente à 3 mois de loyer correspondant au manque à gagner occasionné par les travaux. Ces 3 requêtes doivent être traitées par le juge.

Il existe aussi un **principe de gratuité**.

Rq : Les intermédiaires ne sont pas gratuits => Avocats, notaires...

3/ Principes relatifs au jugement

Il y a des voies de recours :

1- ordinaires : Ex n°1 => **L'appel** qui permet au justiciable mécontent d'un jugement rendu en 1^{er} ressort, de soumettre son affaire une 2nde fois à une juridiction de 2^e degré.

L'appel a 2 effets :

* Un **effet suspensif** de l'exécution de la décision rendue par le 1^{er} degré.

* Un **effet de dévolution** : l'affaire est *complètement* rejugée la 2nde fois

Ex n°2 => **L'opposition**. Elle est ouverte au défendeur **qui n'a pas comparu à l'audience** **et** qui ne **savait pas qu'il était assigné**. Ds les mois qui suivent la notification du jugement, le défendeur a la possibilité de faire opposition. C'est-à-dire que puisqu'il n'était pas à l'audience et ne savait pas qu'elle avait lieu, il a la possibilité que l'affaire soit rejugée en sa présence, en faits en en droits, par le même juge. (Mais cela ne relève pas du 2^e degré de juridiction)

2- Extra-ordinaire : Le **pourvoi devant la cour de cassation** est une voie de recours extra ordinaire car l'affaire *n'est pas rejugée ds sa totalité*. Il doit être fondé sur une **erreur de droit**.

D décision contentieuse : *décision qui tranche un litige (à l'opposé d'une décision gracieuse)*

➔ Les effets d'une décision contentieuse : La décision a **l'autorité relative de la chose jugée**.

Qd un jugement a été rendu, ss réserve de l'exercice des voies de recours possibles, une des parties ne pourra pas demander une nouvelle fois que sa demande soit jugée. (Sa D présentant le même objet, les mêmes causes et les mêmes arguments juridiques..).

Pkoi ? Car sans cette règle, on pourrait recommencer un procès autant de fois qu'on voudrait.

Exemple : A a engagé un procès vs B en 2004 et c'était un pb de propriété d'une parcelle. Cela relève de la compétence du **tribunal de Grde Instance** qui a rendu son jugement en 2004, indiquant que A était le propriétaire de cette parcelle.

En 2006, B n'a tjs pas accepté cette décision et veut refaire une D devant un autre tribunal de grde instance. => Puisque les partis, l'objet du litige et les arguments st les mêmes, B ne peut pas représenter son affaire en vertu de **l'autorité relative de la chose jugée**.

Mais si B a un pb de propriété avec C son autre voisin, le litige porte sur les dts de propriété d'une autre parcelle, il n'y a pas les mêmes partis.. Seul l'argu juridique de B reste le même. Ainsi il n'y a pas autorité relative de la chose jugée.

ATTENTION Il ne faut pas confondre cela avec la **Force exécutoire de la chose jugée** : Une décision acquiert force exécutoire de la chose jugée qd elle **peut faire l'objet d'une exécution forcée**. (Qd on a l'appui de la force publique pr faire exécuter le jugement) :

→ Les décisions susceptibles d'une voie **de recours ordinaire** acquièrent **force exécutoire qd le délais** de la voie de recours ordinaire est **expiré**.

Exemple : Un débiteur doit de l'argent et ne veut pas payer. En 1^{ère} instance on le condamne à payer sa dette. Il n'est pas d'accord. Le lendemain, l'huissier ne peut pas arriver et saisir ces B ... Il pourra le faire seulement qd le délais que le débiteur a pr faire un recours ordinaire sera expiré.

D Décision irrévocable = décision dt ttes les voies de recours ordinaires et extra-ordinaires ont été épuisées.

II. L'action en justice

L'action en justice est le pouvoir reconnu aux particuliers de s'adresser à la justice **pr obtenir le respect de leurs droits** et de leurs intérêts.

L'action en justice = **droit fondamental** => Tte personne a le droit d'accéder à un juge pr qu'il dise si la prétention est bien ou mal fondée.

Il faut que 3 conditions soient réunies pr y recourir :

1- Avoir intérêt à agir => « pas d'intérêt, pas d'action ». **L'intérêt doit être :**

* **né et actuel** => c'est-à-d que l'action en justice est irrecevable si l'intérêt est hypothétique.

Ex : Les voisins prévoient de faire des travaux. On intente une action en justice car on pense que ceux-ci vont faire bcp de bruit et de poussière. => L'intérêt n'est ni né ni recevable.

* **direct et personnel** : Chacun doit **défendre ses propres intérêts**. Ex : les soucis des autres ne rentrent pas ds nos intérêts personnels. Mais exceptionnellement, la loi autorise des **groupements à agir** pr la défense **d'intérêts collectifs** (ex : syndicats).

* **légitime** : On ne peut agir que si l'intérêt est juridiquement **protégé en justice**.

Ex : Si on se fait renversé par une voiture, la demande de réparation est une action protégée en justice.

Autre ex : Il n'y a pas d'intérêt légitime à agir qd on demande la réparation du préjudice qu'on éprouve du fait de la naissance d'un enfant.

2- Avoir la qualité pr agir

D Qualité : Titre en vertu duquel une pers agit en justice. Le + souvent elle se confond avec l'intérêt.

Exemple : Si on est renversé par une voiture, notre **qualité = victime** dc on a un droit pr réparation.

La qualité **se distingue de l'intérêt** qd une pers **n'exerce un droit que par l'intermédiaire d'un représentant**. Ainsi, seul peuvent agir les représentants à qui la loi, le juge ou le contrat, reconnaît une qualité pr agir.

Exemples : * Une SARL (pers morale) => le gérant a qualité pr la représenter ds une instance.

* Les « incapables » : Les mineurs ou les incapables majeurs ne peuvent pas agir seul de les parents ou les tuteurs ont qualité pr agir en justice et représenter ces pers.

3- Avoir une capacité à agir

Qd on intente une action en justice, il faut avoir la capacité juridique et + particulièrement la **capacité d'exercer ses droits par soi-même**. D'ailleurs ce n'est pas le cas pr les mineurs et les incapables majeurs.

Exercices

1) Amélie (bailleur) a loué à Paris un studio à Caroline (locataire) qui habite Lille. Caroline a versé un dépôt de garantie de 5000€ correspondant à 2 mois de loyer au début du contrat, et elle a restitué les clés, mnt depuis 2 mois car elle a mis un terme au bail. Caroline demande dc à Amélie de lui restituer le dépôt de garantie.

Mais Amélie ne veut pas restituer les 5000€ dc Caroline intente une action en justice :

- Définir le contrat

- Qui est demandeur / qui est défendeur ?

- Quelle est la juridiction matériellement et territorialement compétente ?

=>* **Contrat de bail** : contrat par lequel un bailleur, met à la disposition du locataire, la jouissance des lieux moyennant le paiement d'un loyer.

*Caroline est demandeur car c'est elle qui agit en justice pr récupérer les 5000€ / Amélie est défendeur

*C'est un litige relatif à l'exécution d'un bail => c'est de la compétence exclusive du **Tribunal d'Instance**.

*La juridiction territorialement compétente est, selon le principe posé par le nvx code de procédure civile, la juridiction du domicile du défendeur. Or ici, Amélie est défendeur et habite Lille. Dc la juridiction territorialement compétente = **Tribunal d'Instance de Lille**.

Caroline peut-elle exercer une voie de recours ordinaire (appel ou opposition) et ds quels délais ?

=> Oui . Justification : Puisque le tx de litige est de 5000€ la décision est rendue en 1^{er} ressort. Or **une décision rendue en 1^{er} ressort** est tjs susceptible d'appel. Amélie a dc **1 mois pr interjeter appel** à compter de la notification du jugement de 1^{ère} instance.

→ La juridiction a fini par donné raison à Caroline qui a pu récupérer son dépôt de garanti. Aussitôt Amélie a reloué son studio. 2 ans après, Amélie à nvx de restituer le dépôt de garantie. Le nouveau locataire l'assigne en justice. En défense elle oppose que l'action du locataire est irrecevable au motif de l'autorité relative de la chose jugée, le pb ayant déjà été jugé par la juridiction. Qu'en pensez-vous ?

=> D'abord, on donne la définition de l'autorité relative de la chose jugée : fait qu'une des parties ne peut pas remettre en cause la décision dès lors qu'une nouvelle demande est présentée avec les mêmes partis, la même cause et les mêmes arguments.

Mais ici, les partis ne st pas les même, le contrat de bail est différent ... **les conditions pr qu'il y ait autorité de la chose jugée ne st pas réunies**.

2) Mr Durand s'est fait renversé par le véhicule conduit par Mr Satanas. Il a saisi le Tribunal de Grde Instance pr demander une indemnité de 12 000 € compensant le préjudice qu'il a subit. Le choc a rendu son bras immobile et le médecin a indiqué que suite à la rééducation il recouvrera la mobilité de son bras.

Le jugement doit être rendu le 16 Mai. Début Mai Mr Durant fait parvenir un courrier au juge avec un nvx certificat médical, indiquant qu'il ne récupèrera jamais la mobilité de son bras. Il demande dc mnt une indemnité de 20 000 €.

Le juge rend son jugement le 16 Mai et condamne Mr Satanas à verser à Mr Durand une indemnité de 20 000€. Qu'en pensez-vous ?

=> Définir le **principe du contradictoire** + d'après l'**art. 16**, ce principe s'impose au juge et aux partis. Ici, le certificat médical et le courrier ne st pas connus des 2 partis. Le juge ne peut dc pas les considérer ds son jugement si il ne met pas en mesure Mr Satanas d'en prendre connaissance et d'ajouter ses observations. Ici le juge commet une faute en ne respectant pas le principe du contradictoire.

5^{ème} thème

La personne : Sujet de droit

Le Droit procède par **classification**. On oppose ainsi les personnes aux choses. Le sujet de droit correspond à tte personne doté de la **personnalité juridique**. Dc demander qui a la personnalité juridique ⇔ Qui est sujet de Droit ?

Définition de la personnalité juridique :

Aptitude a être **titulaire, actif ou passif, de droit**. La personnalité juridique n'est qu'une potentialité car pr exercer et disposer de ces droits il faut avoir la **capacité juridique**. Un *nourrisson* est un **sujet de droit** mais il *n'a pas la capacité juridique* => Il ne peut pas exercer ses droits par lui-même. **Toutes les personnes physiques st sujets de droit** mais ça ne veut pas dire qu'elles ont la capacité juridique.

Mais **les pers morales**, qui st des groupements de pers ou de B, qui st elles aussi titulaires de la personnalité juridique.

Ex : Mr Dupont a une SARL qui vend des fruits & légumes. La sté est une pers morale qui est sujet de droit et Mr Dupont, même si il détient ttes les parts du K de la SARL, n'est pas propriétaire du fonds directement. En fait, qd il reçoit des cajots de tomates, les facture st adressées à la SARL.

I. Les personnes physiques

Ce st tous les êtres humains. Dc tt être humain a la pers juridique, indépendamment de son niveau de raison c'est-à-d, de sa capacité juridique.

La capacité juridique précise les conditions de la participation à la vie juridique.

En droit, la capacité = principe, incapacité = exception.

En droit, les incapacités viennent limiter la possibilité d'exercer ou de jouir de certains droits :

> **Incapacité de jouissance** : privation d'un droit. Ces **incapacités st forcément spéciales** et non générales. On est **privé de certains droits** et pas d'autres.

Si cette incapacité était général, on aboutirait à une situation équivalente à la mort civile (abolit)

Exemple : Le médecin est frappé d'une incapacité de jouissance : il est incapable d'être légataire des B des malades dont il soigne la dernière maladie (si le malade décède). En effet, le médecin ne doit pas avoir avantage au décès de son patient.

> **Incapacité d'exercice** : empêche l'intéressé d'exercer ses droits par lui-même. Ex: le mineur

→ Mais qd commence la pers juridique, et qd se termine-t-elle ?

A. Les critères certains : la vie et la mort

La **personnalité juridique est liée à la naissance** ss la seule réserve que la personnalité **rétroagisse** au jour de la conception de l'enfant et qu'il y va de son intérêt.

=> En principe, la pers juridique s'acquiert à la naissance mais s'il en va de l'intérêt de l'enfant, elle peut commencer au jour sa conception (rétroaction = retour en arrière)

Le **fœtus n'est pas considéré comme une personne** sinon on ne pourrait pas pratiquer l'IVG (qui serait = assassinat)

→ La mort, la disparition, la déclaration d'absence = **fin de la personne juridique**

Un décret du Conseil d'Etat a défini les **conditions du décès** => cela pr prélever des organes sur des pers décédées. 3 critères cliniques doivent être présent simultanément :

- * Absence totale de conscience et d'activité motrice.
- * Abolition de ts les réflexes du tronc cérébral et absence totale de ventilation spontanée
- * Examen précis pr vérifier le caractère irréversible de la destruction encéphalique.

La mort = dc la fin de la pers juridique, ce qui entraîne : (La mort est un fait juridique)

- * Ouverture de la **succession (héritage)**
- * **Résiliation des contrats** conclu intuitu personé (en fct de la personne, ex : le contrat de L)
- * **Dissolution du mariage**

Le droit vise à faire respecter la volonté du défunt et protège le cadavre. Qd qqn décède, un acte de décès est dressé ds les 24H par l'officier civil de la commune où le décès à eu lieu.

Le décès **modifie l'état de la personne** : c'est dc une mention portée au registre de l'état Civil

B. Les critères incertains : la disparition, l'absence

1/ La disparition

Situation où les circonstances st de natures à mettre **la vie du disparu en danger**. On parle de disparition lors de **circonstances périlleuses** (nauffrage, catastrophe naturelle..).

Le droit organise un régime juridique pour la disparition. Celle-ci va dc donner lieu à une **déclaration judiciaire de décès du disparu**. Le juge du tribunal de Grande Instance prononce un **jugement qui modifie l'état de la personne**.

Ce jugement entraîne la fin de la personne juridique du disparu. Il y a dc bien un effet juridique équivalent au décès lors de la disparition

=> Situation qui est aussi liée à l'absence de cadavre

2/ L'absence

Situation liée à l'absence de nouvelles données par un proche.

=> Situation d'une pers qui a cessé de paraître ds des conditions telles qu'il est impossible de savoir si elle est vivante ou non. Mais **ce n'est pas un décès**.

Le droit a organisé un régime en 2 temps :

- Toute personne qui y a intérêt peut demander que soit constaté judiciairement l'absence, par un **jugement de présomption d'absence**, qui est du ressort du **juge de tutelle**. L'intérêt est en fait de permettre de gérer les B de l'absent en son absence (alors que celui-ci garde sa personne juridique)

- **Au bout de 10 ans**, après cette constatation de présomption d'absence, **ou bien de 20 ans** à compter de son absence, tte personne qui y a intérêt peut demander un **jugement déclaratif d'absence** prononcé par le Tribunal de Grande Instance. C'est ce jugement qui produira le **même effet que le décès** et entraînera la fin de la pers juridique

La loi envisage le cas où l'absent réapparaîtrait ultérieurement (art. 29 du Code Civil). Le jugement déclaratif d'absence est alors annulé et la personne récupère ses droits. Par contre, son mariage demeure dissout.

Conclusion : 3 évènements mettent fin à la personnalité juridique :

* La mort

* La disparition

* La déclaration d'absence

II. Les personnalités morales (Pmo)

A. La notion de personnalité morale

D Pmo : groupement de personnes ou de B qui ont une existence juridique distincte de celle des membres qui composent le groupement. Ex : Stés, commune...

Auj cette notion ne pose plus de pb mais pdt longtemps, elle a suscité des débats opposant 2 camps :

- Le 1^{er} estimait que les Pmo = fiction (construction juridique artificielle)

- Le 2nd pensait que Pmo = réalité qui appartenait au groupement constitué pr la défense d'un intérêt collectif.

Csqc : Le législateur n'a pas à octroyé la Pmo qui est inhérente au groupement.

Notre droit positif (en vigueur) penche pr **la réalité de la Pmo**. Ceci à condition que les groupements soient pourvus d'une **possibilité d'expression collective** pr la défense d'intérêts licites dignes par la suite d'être reconnus et protégés par la loi.

Thèse de la réalité de la Pmo : actuellement la Pmo est reconnue au groupement organisés ayant un intérêt distinct de la somme de ses membres.

B. Les variétés de personnes morales

Différence entre Pmo de droit public et Pmo de droit privé

- **Pmo de droit public** = Etat, collectivités territoriales, établissement public (hôpitaux, universités..)

- **Pmo de droit privé** = Groupement de personnes ou de fondations (associations, syndicats, stés..)

Ces Pmo st des sujets de droit et ont la personnalité juridique. Cela signifie qu'elles st responsables civilement et pénalement. Elles ont un patrimoine (qui se distingue de celui des membres qui la composent). Elles peuvent **ester en justice** (poursuivre qqn)

Leur régime est calqué sur celui des personnes physiques. Mais il faut un **acte de l'homme qui la fait naître et la fait mourir**.

Thème 6

Les sources des droit subjectifs : l'acte juridique et le fait juridique

Le **Droit objectif** reconnaît des prérogatives aux individus, ce st **des droits subjectifs** car ils st reconnus aux sujets de droit.

Certains évènements vont **déclencher la naissance de droits subjectifs**.

Ex: Le mariage va provoquer l'application de l'article 212 du Code Civil et la naissance des droits des époux. / La mort d'une pers déclenche le droit successoral des héritiers ...

Ts ces évènements st de faits de l'H et ils st classés en 2 catégories : **acte juridiques** et **faits juridiques**

I. L'acte juridique

A. La définition de l'acte juridique

Un **acte juridique** est un **acte volontaire** qui produit des **csqs juridiques recherchées** par l'auteur de l'acte. **Volonté** = élément essentiel.

2 Ex : * **Acte de vente** : Un vendeur s'engage à vendre à un certain px. Le vendeur et l'acheteur recherchent ts 2 les csqs juridiques de l'acte.

Le vendeur => Délivrance pr un px

L'acheteur => Obtention d'une chose

* **Le contrat de bail** : C'est un acte juridique puisque le bailleur met à la disposition du preneur, son appart, contre le paiement d'un loyer.

Classification des actes juridiques. Ils peuvent être :

➔ (1) **Unilatéral** / (2) **Bilatéral** (↔ **Synallagmatique**)

(1) Un **acte unilatéral** = Il procède de *la volonté d'un seul* et ne crée d'obligations que pour une seule personne. Ex : Une reconnaissance de dette, une reconnaissance d'enfant naturel, un testament

(2) Un **acte synallagmatique** = Il correspond à la *manifestation de volonté d'au moins 2 personnes* qui se mettent d'accord pour produire des effets de droit.

Ex : contrat de vente, contrat de bail, contrat de L ...

ATTENTION Il ne faut pas confondre **acte juridique unilatéral** où une seule volonté s'exprime et **contrat unilatéral**, où *plsr volontés s'expriment* mais **une seule des partie assume des obligations** à l'égard de l'autre. Ex : Donation => il faut la volonté des 2 mais seul le donneur a des obligations. => Par contre, le **testament** = acte unilatéral car il ne procède que de la volonté de celui qui le rédige.

➔ **Acte à titre onéreux** (1) / **Acte à titre gratuit** (2)

(1) **Onéreux** : Il comporte des **avantages pr chaque parti**. Ex : Vente, louage...

La plupart des contrats st à titres onéreux, qu'ils soient **commutatifs** (c'est-à-d que l'étendue de la contrepartie est fixée) comme les contrats de vente, de bail ou de louage, ou bien qu'ils soient **aléatoires** (la contrepartie n'est pas connue exactement au jour de la formation du contrat et dépend d'un aléa, comme une vente moyennant une rente viagère).

(2) **Gratuit** : C'est un acte par lequel **une personne consent volontairement un avantage à une autre sans contrepartie**. Ex : donation, testament

Le législateur exige que ce type de contrat respecte certaines conditions de forme que n'ont pas à respecter les actes à titre onéreux. Ceci pr s'assurer que celui qui s'appauvrit ne le fait pas sans mesurer son appauvrissement. C'est pour cela qu'un acte à titre gratuit se fait par écrit.

→ Acte **entre vifs** (1) / Actes à **cause de mort** (2)

(1) **Entre vifs** : Tout acte qui **prend effet du vivant de ses auteurs**

(2) **A cause de mort** : Acte **établit en considération du décès** d'une personne.

Ex : Une assurance vie. En effet, prendre une assurance vie consiste à verser des primes d'assurances en contrepartie de quoi l'assurance versera, après notre mort, une pens^o à la pers indiquée. Acte à cause de mort puisque l'obligation de l'assureur n'est exécutée qu'au moment du décès de l'assuré

→ Acte de **conservation** (1) / Acte d'**administration** (2) / Acte de **disposition** (3)

(1) **De conservation** : A pr effet la **sauvegarde d'un droit**. Ex : Quand une dette est garantie par une hypothèque sur un immeuble du débiteur, cette hypothèque doit être publiée à la « conservation des hypothèques » pr que les tiers en soient informés. Le fait de procéder à cette publicité **conserve le droit du créancier hypothécaire**.

(2) **D'administration** : Acte nécessaire à la gestion courante d'un B et qui le fait fructifier sans en compromettre la valeur en K. Ex : Vente d'une récolte / Location d'un appart. ...

(3) **De disposition** : Celui qui fait sortir un droit de son patrimoine ou qui en diminue la valeur durablement. Ex : donation, vente ...

→ Acte **constitutif** (1) / Acte **déclaratif** (2)

(1) **Constitutif** : Crée une **situation juridique** nouvelle en modifiant la situation antérieure.

Ex : La vente modifie la situation juridique en rendant propriétaire

(2) **Déclaratif** : Ne fait que constater l'existence d'une **situation juridique**. Ex :

Reconnaissance de dette. En effet la dette préexiste à l'établissement de l'acte juridique qui en fait état.

B. La validité de l'acte juridique

Chacun est libre de **modifier** à sa guise **sa situation juridique** par des **actes juridiques**. Mais cette liberté n'est pas synonyme d'absence de règles. En effet pour être valablement formé, un acte juridique doit remplir certaine condition de fond et de forme.

1/ Les conditions de fond

Enoncé par l'art.1108 du Code Civil, il exige 4 conditions de fond. Elles st dc cumulatives :

1 * La capacité de contracter

Aptitude d'une personne à être **titulaire de droit et à les exercer seul**, sans contrôle ni autorisation. En droit Fr, a capacité est la règle puisque l'art. 1123 du Code Civile stipule que tte personne peut contracter si elle n'en a pas été déclarée incapable par la loi (il ajoute que st incapables, les mineurs, et les majeurs protégés). Il existe 2 sorte de capacité : de jouissance et d'exercice.

2 * Un **consentement non vicié** (libre et éclairé) => Il existe 3 vices du consentement

Les partis à l'acte doivent avoir eu une volonté libre et éclairée. Elle ne l'est pas qd elle a été viciée par un vice du consentement qui peuvent être :

- **Erreur** : Qqn s'est trompé
- **Dol** : Volonté de tromper l'autre parti
- **Violence** : La personne qui consent à l'acte, ne le fait que parce qu'elle a subi une pression

3 * Un **objet certain** qui forme la matière de l'engagement

L'objet de l'acte correspond à la **prestation à fournir**. Ex : Un objet à livrer, un L a effectuer
 Cette objet doit être licite = autorisé par la loi. Ex : Vente de produits copiés = non licite

4 * Une **cause licite de l'engagement**

Cause = mobil qui a poussé les partis à contracter. Mais le mobil doit être licite. Ex : La location d'un appart pr en faire du trafic de drogue. La cause n'est pas licite dc le contrat est nul.

Ces 4 conditions réunies = **principe de consensualisme**. Si l'une d'entre elle n'est pas valablement formé, **l'acte juridique est annulé**, c'est-à-d anéanti pr le passé et pr le futur.

D La nullité : Sanction prononcée par le juge et consistant ds la disparition rétroactive de l'acte juridique qui ne rempli pas les conditions requises pr sa formation.

Exceptionnellement, la loi exige que l'acte juridique, en + ds conditions de fond, remplisse certaines conditions de formes. On dit alors que **l'acte est solennel ou formel**.

2/ Les conditions de forme

L'acte juridique solennel ou formel est celui qui suppose ou **exige l'accomplissement de ces formalités**. Celles-ci stipulent que l'acte doit être **réalisé devant un officier public compétent**. En général, c'est un notaire mais ça peut être un officier d'état civil ou un huissier. **Si ces formalités font défaut, l'acte est nul**.

Ex : Un contrat de mariage, une hypothèque, doivent être fait devant un notaire.

L'acte juridique qui a été **reçu par un officier public compétent** selon les formes prescrites par la loi est appelé **acte authentique**. A la différence, Les actes réalisés par les parties elles-mêmes st des **« actes ss seing privé »**.

Ds notre droit, en principe, les actes juridiques se forment par le seul échange des consentements (=acte consensuel qui s'oppose à l'acte solennel ou formel). Mais svt un écrit sera nécessaire pr prouver l'existence de l'acte. Ex : Si on prête de l'argent à un ami, pr + de sécurité on peut mettre pas écrit cette créance. Le prêt reste néanmoins valable si il n'y a pas d'écrit car le prêt = acte consensuel. L'écrit n'est pas une condition de validité de l'acte.

CONCLUSION

D Acte consensuel : acte qui se forme par le seul consentement de son ou de ses auteurs.

D Acte formel (=solennel) : acte dont la formation requiert, en plus de la volonté de son ou de ses auteurs, l'adoption de certaines formes prescrites.

3/Les effets des actes juridiques

S'il est formé et valable il produit des effets, mais pas à l'égard des tiers.

Il y a 3 principes :

1 - Principe de la force obligatoire du contrat

=> Le contrat crée des droits et des obligations pour les parties contractantes

Ex: Achat d'une voiture. Le contrat de vente crée des obligations pour les 2 parties contractantes. Mais il crée aussi des droits pour les 2 parties.

=> Les parties ont souhaité des conséquences juridiques c'est pour ça qu'ils ont fait un contrat. Si une des 2 n'exécute pas le contrat l'autre peut **se prévaloir de la force obligatoire du contrat** pour demander son exécution.

2 - Principe de l'effet relatif du contrat

=> En principe le contrat ne **crée pas de droit ni d'obligations pour les tiers**.

3 - Principe d'opposabilité de l'acte juridique aux tiers

=> **Les tiers ne peuvent pas ignorer l'existence du contrat.**

Ex: L'ent Michelin a un contrat de L avec Mr Pia. Ce contrat a une clause de non concurrence: le contrat impose à Mr Pia de ne pas faire de concurrence à Michelin. Ainsi, s'il part de Michelin, il doit respecter cela. Si Goodyear demande à Mr Pia de L ds son ent, il ne peut pas accepter à cause de cette clause de non concurrence. => Goodyear doit donc respecter cette situation juridique. En embauchant Mr Pia, l'ent Goodyear serait complice ds la violation de la clause, et Mr Pia, c'est pire! ^^

II. Le fait juridique

C'est un **fait volontaire** ou non qui engendre des conséquences **juridiques (effets de droit) qui n'ont pas été recherchées** par la personne.

Un fait juridique peut aussi être une action. Ex: Avoir injurié son voisin => sanction pénale + sanction civile (indemnisation monétaire).

➔ La différence avec l'acte juridique est qu'on ne recherche pas les conséquences de l'action. Ex: Si on tue le voisin, ce n'est pas pour « bénéficiaire » des conséquences juridiques (= peines).

Exercices

Déterminer ds chaque cas s'il s'agit d'un acte ou d'un fait juridique.

1) *Hugues raye délibérément la voiture de son voisin*

=> Fait juridique car il ne recherchait pas les conséquences juridiques

2) *Pauline vient d'acheter un scooter pour être plus libre ds ses déplacements*

=> Acte juridique car c'est un contrat de vente qui crée des droits et des obligations pour les 2 parties qui sont le vendeur et l'acheteur.

Ici, le contrat de vente est un acte consensuel, synallagmatique, à titre onéreux (et commutatif)

3) *Le robinet de l'évier de Roger reste ouvert et provoque une inondation qui entraîne une fuite sur le plafond du dessous.*

=> Fait juridique car Roger n'en a pas recherché les conséquences juridiques.

4) *Mme Lotus décède ds un accident et laisse à ses enfants un patrimoine important.*

=> Le fait de « laisser » un patrimoine important est une conséquence directe du décès qui n'est donc pas recherchée par Mme Lotus. (elle n'a pas rédigé de testament!) => Fait juridique

5) *Grégory prête sa voiture à Pierre.*

=> Acte juridique car c'est un contrat de prêt : Contrat unilatéral, à titre gratuit

6) Classer les éléments de l'histoire :

<i>Fait juridique</i>	<i>Acte juridique</i>
1 - Marine a 18 ans 5 – En se garant, elle renverse un piéton qui se blesse.	2 – Elle a invité des amis à faire la fête ds la salle des fêtes qu'elle a louée. 3 – Elle fait appel à « Sono 2000 » pr animer la soirée. => Contrat de prestation de S 4 – Elle emprunte la voiture de son oncle pr aller au super marché => contrat de prêt 6 - Elle achète de la nourriture et des boisson pr la soirée.

7) *Laetitia vend un bateau à Capucine qui ne peut pas payer. Celle-ci explique à Laetitia qu'elle peut s'adresser à sa sœur Christelle, qui, elle, pourra la payer. Qu'en pensez-vous ?*

=> En vertu du principe de l'effet relatif des contrats, un contrat passé entre 2 parties ne crée pas d'obligations pr les tiers.

Csqc : Laetitia ne peut en aucun cas s'adresser à Christelle, sœur du débiteur, pr se faire payer.